



Date : 20250904

Dossier : T-160-25

Référence :2025 CF 1460

Ottawa (Ontario), le 4 septembre 2025

En présence de madame la juge Azmudeh

ENTRE :

GILLES TREMBLAY

demandeur

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

défendeur

ORDONNANCE ET MOTIFS

Aperçu

[1] Par sa requête, le demandeur demande à cette Cour d'émettre une injonction pour obtenir un ordre provisoire contraignant la partie défenderesse, l'Administration portuaire de Montréal, à verser la somme de 1,753.71\$ par mois afin de subvenir ses besoins essentiels.

[2] Le demandeur fonde son argumentation sur le fait que lors de la mise à la retraite du demandeur à ses 65 ans, la partie défenderesse devait lui verser une pension de retraite

conformément à la *Loi maritime du Canada*, LC 1998, c 10, ainsi qu'à la *Loi sur la pension de la fonction publique*, LRC 1985, c P-36.

[3] La partie défenderesse a également déposé une requête auprès de la Cour afin de radier la demande. La Cour examinera la requête de la partie défenderesse le 29 octobre 2025.

Décision

[4] La requête du demandeur est rejetée pour les raisons suivantes.

Le demandeur ne satisfait pas au premier critère du test pour l'injonction

[5] *RJR-MacDonald Inc. c Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC), [1994] 1 RCS 311 (*RJR-MacDonald*) définit le critère conjonctif pour une injonction: afin d'obtenir une injonction interlocutoire, le demandeur doit établir 1) qu'il y a une question sérieuse à juger, 2) qu'il subira un préjudice irréparable en cas de refus d'octroyer le redressement demandé, et 3) que la prépondérance des inconvénients milite en sa faveur. Il incombe au demandeur de démontrer que sa requête satisfait ces critères cumulatifs bien établis.

[6] Pour démontrer qu'il subira un préjudice irréparable, le demandeur doit établir « qu'[il] subir[a] un préjudice réel, certain et inévitable – et non pas hypothétique et conjectural » (*Janssen Inc. c Abbvie Corporation*, 2014 CAF 112 au para 24 (*Janssen*)).

[7] La jurisprudence de cette Cour est claire à l'effet qu'un préjudice irréparable ne puisse être fondé sur une simple hypothèse. Il doit être établi au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants (*Newbould c Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 106 aux para 28-29).

[8] De plus, l'exigence d'un préjudice irréparable renvoie à un préjudice qui ne peut être quantifié en termes monétaires ou qui ne peut être réparé, généralement parce qu'une partie ne peut obtenir de dommages-intérêts de l'autre (voir *RJR-Macdonald*, 1 RCS 311 à la p 341).

[9] Cette démonstration exige la production d'éléments de preuve suffisamment probants, dont il ressort une forte probabilité que, faute de redressement, un préjudice irréparable sera inévitablement causé. Cette preuve n'a pas été faite en l'espèce (*Glooscap Heritage Society c Canada (Revenu national)*, 2012 CAF 255 au paragraphe 31).

[10] Le demandeur réclame le paiement en argent de ce qu'il considère comme son droit à une pension. Cette affaire est devant cette cour et, s'il obtient gain de cause, il recevra le paiement. Cela n'est pas différent du type de préjudice qui peut être réparé par le paiement de dommages-intérêts. L'affaire *RJR McDonald* établit clairement qu'un tel préjudice ne constitue pas un préjudice irréparable.

[11] Comme indiqué, le critère à trois volets de l'arrêt *RJR-MacDonald* est conjonctif, ce qui signifie que les trois volets doivent être satisfaits pour accorder l'injonction. En l'espèce, les demandeurs n'ont pas démontré qu'ils subiraient un préjudice irréparable et, par conséquent, le critère ne peut être satisfait.

[12] Cette affaire fait l'objet d'une gestion de l'instance, et la juge associée qui en est chargée a ordonné un échéancier le 22 juillet 2025. Puisque le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau juridique pour satisfaire au critère de l'injonction, je n'ai vu aucun point à demander au défendeur de présenter des observations supplémentaires sur cette requête.

[13] La requête est donc rejetée, le tout sans dépens.

« Negar Azmudeh »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-160-25

INTITULÉ : GILLES TREMBLAY c ADMINISTRATION
PORTUAIRE DE MONTRÉAL

**ORDONNANCE RENDUE À OTTAWA, ONTARIO, CONFORMÉMENT À LA
RÈGLE 369 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES**

DATE DE L'ORDONNANCE : LE 4 SÉPTEMBRE

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : MADAME LA JUGE AZMUDEH

DATE DES MOTIFS : LE 4 SEPTEMBRE 2025

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Me Nancy Boyle POUR LE DÉFENDEUR
Me Tomas Vazquez Rojas

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
S.E.N.C.R.L

Montréal, Québec